



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE DE VALENCIENNES
Zone d'Activités de l'Aérodrome - BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

Affaire suivie par

Téléphone :
Télécopie :

Courriel : @developpement-durable.gouv.fr

Prouvy, le 23 septembre 2010

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

*Rapport de l'inspection
des installations classées*

OBJET : Rapport de présentation au CODERST
Société POTIAUX Jacques à DENAIN

REFER : Transmission préfectorale référencée DiPP/BICPE – CB du 14 juin 2010 ;
Transmission préfectorale référencée DiPP/BICPE – CB du 9 juillet 2010.

N° GIDIC : 070.04032

TGAP : Non

DEMANDEUR

Raison sociale	:	POTIAUX Jacques
Enseigne	:	DENAIN CAR CASSE
Forme juridique	:	Artisan Commerçant
Siège social et adresse du site	:	278, Quai Public – 59220 DENAIN
Téléphone	:	
Personne responsable	:	
Activités	:	Démontage et dépollution des véhicules hors d'usage
N° SIRET	:	32596809700015
Code NAF	:	3832Z

S O M M A I R E

1.- Cadre réglementaire	Annexes	1.- Classement des installations
2.- Présentation de l'établissement		2.- Plan d'implantation du site
3.- Instruction de la demande d'agrément		3.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
4.- Avis de l'IIC		
5.- Proposition		

La transmission citée en référence concerne une demande d'agrément « démolisseur » déposée par la société POTIAUX Jacques, sous l'enseigne DENAIN CAR CASSE, pour le chantier de récupération et de stockage de Véhicules Hors d'Usage sis 278, Quai Public à DENAIN.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Dispositif de traitement des VHU

Les articles R 543-161 et R 543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leur détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils confient ensuite les VHU à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

Le nouveau dispositif est opérationnel depuis le 24 mai 2006, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 pris en application de l'article R. 322-9 du code de la route.

1.2. Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1er août 2003

L'article R. 322-9 du code de la route (article 13 de l'ex- décret du 1er août 2003) a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la Préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la Préfecture d'immatriculation du véhicule qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

1.3. Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R515-37 et 38 du Code de l'Environnement. Pour les installations existantes et autorisées (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées), l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur.

Le dossier doit contenir une déclaration du pétitionnaire par laquelle il s'engage à respecter un des deux cahiers des charges annexés à l'arrêté du 15 mars 2005. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

Un organisme qualifié doit attester de la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 d'autre part (comportant notamment l'imperméabilisation des aires de réception des VHU non dépollués). Par la suite les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Activité

La société POTIAUX Jacques exploite, sous l'enseigne DENAIN CAR CASSE, des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement sis 278, Quai Public à DENAIN.

La société POTIAUX Jacques reçoit des véhicules hors d'usage remis par des particuliers et des garagistes. Au maximum 400 VHU par an sont admis sur le site.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. A ce titre, l'exploitant sollicite un agrément "démolisseur".

2.2 Situation administrative

Cet établissement, sis 278, Quai Public à DENAIN, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et de ferrailles (ex-rubrique 286) par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mai 1986.

Pour rappel, au 01 janvier 2008, la DREAL a acquis la compétence du suivi des installations classées repris sous l'ancienne rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; le suivi de ces installations ayant été préalablement assuré par la Direction Départementale de l'Equipement (DDE).

Par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'ancienne rubrique 286, qui soumettait à autorisation les dépôts de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage de plus de 50 m², a été supprimée. Ont été créées les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	A,D, S,C ⁽¹⁾
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Stockage et démolition de carcasses de véhicules hors d'usage	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; 2) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Stockage de ferrailles exemptes de souillures (solvants, hydrocarbures, ...)	A D
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Stockage de ferrailles souillées (solvants, hydrocarbures, ...) <u>si la quantité est supérieure à 1 t.</u>	A

(1) S : servitude d'utilité publique, A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE

Voir liste des Installations Classées en annexe 1 au rapport.

Ci-après l'historique des actes administratifs pris dans le cadre de cette exploitation :

Acte administratif	Date	Relatif à
Arrêté préfectoral de mise en demeure	03/04/1992	Evacuation de l'ensemble des carcasses et dépôts effectués en dehors des limites de l'installation classée par arrêté préfectoral du 15 mai 1986. Evacuation des carcasses surabondantes à l'intérieur de l'installation de façon à respecter les règles d'organisation.
Arrêté préfectoral de mise en demeure	09/11/1992	Evacuation des deux bennes de carcasses de véhicules stockés sur le terrain voisin du chantier. Débâleaiement du fossé situé à l'intérieur du chantier. Achèvement du rangement des véhicules stockés à l'entrée du site et le long des ateliers Curage du fossé longeant les côtés Nord et Est du chantier. Production d'un plan d'aménagement du chantier. Indiquer à l'IIC les filières d'élimination des déchets.
Arrêté préfectoral complémentaire	15/12/1993	Exploitation conforme au plan d'aménagement. Prescriptions complémentaires pour les stériles, les matières plastiques, les pneumatiques, les opérations de découpage au chalumeau, sur la dépollution des véhicules, la hauteur de l'empilement des carcasses en attente d'évacuation.
Arrêté préfectoral de mise en demeure	24/02/1995	Enlèvement des épaves et respect de la hauteur maximale de l'empilement des carcasses en attente d'évacuation.
Arrêté préfectoral de suspension d'activité	23/06/1995	L'exploitation autorisée sur la parcelle AR49 dans l'attente de la mise en conformité du site. L'exploitation non autorisée sur la parcelle AR79 avec remise en état du site et réalisation d'une étude d'impact.
Arrêté préfectoral de consignation	13/10/1995	La remise en état et l'étude d'impact de l'exploitation non autorisée sur la parcelle AR79 (somme consignée 120 000 Francs).
Arrêté préfectoral abrogeant la consignation	27/09/2007	Restitution de la somme consignée suite aux travaux d'aménagements de la parcelle AR79.

2.3.- Implantation

La société, sise 278, Quai Public, occupe, sur le territoire de la commune de Denain, un terrain d'une emprise globale d'environ 10 000 m². L'exploitation est effectuée sur le lieudit « Par delà l'eau » sur la parcelle cadastrale 49 R.

L'établissement est organisé de la manière suivante :

- un atelier de démontage et de dépollution de 120 m²,
- zones de stockages divers : pièces détachées (50 m²), pneumatiques usagés (20 m²), huiles usagées (2 m³), batteries usées (1 m³),
- une aire de stockages de véhicules en attente de dépollution de 400 m² (capacité de 10 véhicules),
- une aire de stockages de véhicules dépollués de 5000 m² (capacité de 120 véhicules),
- un parking de 50 places.

Les horaires d'exploitation sont du lundi au samedi de 14 h à 18 h.

Aucune opération de découpage au chalumeau, de cisailage, de broyage ou de réparations de véhicules n'est effectuée sur le site.

Aucun stockage de ferrailles autres que les carcasses de voiture ni dépôt de ferraille par des particuliers ne sont réalisés sur le site.

Des pièces détachées sont vendues sur le site.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT DEMOLISSEUR

Ce dossier doit contenir l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

3.1.- Eléments de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations suivantes :

- nature et origine des déchets qui peuvent être traités : les véhicules hors d'usage des particuliers et des garages automobiles ;
- quantités maximales admises : 400 VHU par an (environ 340 t);
- conditions de leur élimination : Elimination dans des filières adaptées (CARMI à Aniche ou DERICHOEURG à Saint-Saulve).

Le projet d'arrêté joint en annexe prévoit :

- la nature et origine des déchets traités sur site,
- la quantité maximale de VHU sur site,
- l'interdiction de l'admission de tout autre type de déchet.

3.2.- Identité du demandeur

La demande est effectuée au nom de la société POTIAUX Jacques, sous l'enseigne DENAIN CAR CASSE et représentée par Monsieur Jacques POTIAUX.

3.3.- Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 dans la lettre de demande d'agrément en date du 2 juillet 2010 (Transmission préfectorale référencée DiPP/BICPE – CB du 9 juillet 2010).

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément joint en annexe, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

3.4.- Conformité vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005

Dans le dossier présenté par le pétitionnaire (Transmission préfectorale référencée DiPP/BICPE – CB du 14 juin 2010), figure une attestation de conformité, établie le 20 mai 2010 par l'organisme AB Certification suite à un audit du 09 mars 2010.

Cette attestation de conformité n'a mis en évidence aucune non-conformité vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 aux opérateurs agréés.

Cependant lors de l'audit, l'organisme de contrôle a relevé 1 non-conformité mineure à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 15 mai 1986, à savoir l'absence d'analyse des eaux de rejet pour 2009-2010.

Depuis l'audit de l'organisme de contrôle et dans le dossier de demande d'agrément, l'exploitant a fourni un rapport des analyses du rejet d'eau dont les prélèvements ont été réalisés le 02 avril 2010 par la société ACDEMICO.

Ce rapport montre que le résultat en hydrocarbures totaux est inférieur à la valeur limite imposée dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 1986.

4. – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après examen du présent dossier par l'Inspection des Installations Classées, il s'avère que :

- le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté ;
- l'audit du 09 mars 2010 a montré que le site respectait les exigences liées à son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1986 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- la non-conformité mineure a été levée depuis le contrôle de l'organisme,

Par ailleurs, sans préjudices de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes suivants :

- les articles R 543-154 à R 543-171 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage,
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

Sur la base des textes applicables cités ci-dessus et du dossier présenté par le demandeur, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Dans ce projet de prescriptions, il y a lieu de souligner les dispositions suivantes :

- les dispositions particulières applicables à l'activité de dépollution et de démontage des VHU (chapitre 2.1),
- les dispositifs nécessaires à la prévention de la pollution accidentelle des sols et des eaux (article 4.3.12, chapitre 7.6 et article 7.7.5),
- les moyens d'intervention en cas d'incendie (chapitre 7.7).

5. – PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, les prescriptions reprises dans le projet joint en annexe 3 au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet
de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord - DiPP/BICPE
12 / 14, rue Jean Sans Peur 59039 LILLE CEDEX
Prouvy, le
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Annexe 1

Rubrique	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage et démolition de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	50 m ²	5 520 m ²
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène	1 Bouteille d'oxygène	Quantité totale	2 t	0,1 t
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 Bouteille de propane	Quantité stockée	6 t	0,3 t
1432	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage de fioul pour les engins de chantier Cuve de 1 500 litres	Capacité équivalente totale	10 m ³	0,3 m ³
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de pneus commercialisables	Volume stocké	1000 m ³	100 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de pneus usagés	Volume stocké	100 m ³	40 m ³
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	1 Compresseur	Puissance absorbée	50 kW	2.1 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 Chargeur	Puissance maximale de courant continu	50 kW	0.72 kW

Plan d'implantation du site

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire